

FICHE ACTION N°3 : CREATION DE VALEUR AJOUTEE POUR L'IDENTITE MARITIME ET SES PRODUITS

FEAMPA 2021-2027	NOM DU GALPA : GALPA PAYS MARIE-GALANTE	
	STRUCTURE PORTEUSE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE (CCMG)	
ACTION	N°3	« CREATION DE VALEUR AJOUTEE POUR L'IDENTITE MARITIME ET SES PRODUITS »
TYPE D'ACTION	OS 3.1 – TA 3.1.4 - Mise en œuvre de la stratégie DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention et/ou de l'avenant ou sa notification.	

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Référence aux orientations stratégiques de la candidature

Cette action est dédiée à la valorisation et la promotion de l'identité maritime sur le territoire de Marie-Galante. La problématique donnée est celle de permettre aux acteurs de l'économie bleue, la possibilité de mettre en avant les produits de la mer. Ces activités de production et récolte s'accompagnent rarement d'une partie liée à la transformation ou à la valorisation. Marquées par le manque de connaissances liés aux activités de valorisation et surtout liées à des contraintes d'installations/développement, ces pratiques ont du mal à voir le jour.

L'objectif est de contribuer aux efforts entrepris par les professionnels du territoire afin d'offrir aux consommateurs, des produits de qualité et des savoir-faire d'excellence. La mise en place de projet à valeur ajoutée permettra de rapprocher le producteur du consommateur et d'ancrer le territoire au sein de son atout patrimonial.

Insuffisamment mis en avant, cette fiche action permettra d'offrir aux professionnels de la mer, un nouveau marché à conquérir : spécialités culinaires, activités ... Il importe donc de soutenir des projets nouveaux qui apporteront la reconnaissance que méritent l'identité maritime et ses produits.

b) Contribution au cadre stratégique commun (cf. programme national FEAMPA)

La stratégie portée par le GALPA et cette fiche-action s'inscrivent dans l'enjeu de l'OS 3.1 du programme national FEAMPA qui est de répondre aux défis relatifs à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne.

La fiche action 3 s'inscrit au sein de la stratégie DLAL FEAMPA car elle tend à faire correspondre l'offre à la demande. Il s'agit ainsi de « renforcer et adapter l'offre de produits en lien avec les attentes des consommateurs et de la société » tout en mettant en place des mesures de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La fiche action 3 contribue au cadre de la stratégie commune du programme national FEAMPA à l'égard de la stratégie de promotion de la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits. (OS 2.2)

c) Objectifs stratégiques et opérationnels

Les objectifs sont :

- Valoriser les savoir-faire présents à Marie-Galante et les transmettre pour préparer les métiers de demain
- Améliorer la compétitivité des entreprises locales
- Renforcer l'identité maritime locale
- Revaloriser l'ensemble des métiers maritimes (auprès des jeunes)
- Accompagner au tourisme d'expérience autour de l'économie bleue à Marie-Galante
- Structurer l'offre de découverte locale autour de l'économie bleue

d) Effets attendus sur les zones de pêche et/ou d'aquaculture
<ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure mise en valeur des métiers de l'économie bleue envers les publics locaux • Créer des liens interprofessionnels sur le territoire marie-galantais • Une image améliorée des richesses du territoire et des savoir-faire d'excellence • Une attractivité territoriale accrue pour Marie-Galante comme destination touristique
e) Bénéficiaires finaux visés
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises (entreprises individuelles, sociétés) • Collectivités territoriales • Groupements d'employés ou d'employeurs • Associations loi 1901
f) Articulation/ligne de partage avec les autres TA des OS FEAMPA régionalisés retenus pour la Guadeloupe
<p>La fiche action possède des lignes de partage avec les types d'actions déployés au sein de OS 2.2 FEAMPA régionalisés en Guadeloupe. En effet, elle souhaite développer la filière en passant par la transformation des produits halieutiques, et l'accompagnement à l'innovation, la modernisation du circuit local. Cependant, la fiche action 3 du GALPA PMG permettra un renforcement général territorial dans le domaine de l'économie bleue, et du tourisme intrinsèquement relié.</p> <p>Complémentarité avec :</p> <p>OS 1.1 - Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental</p> <p>OS 1.6 - Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques</p> <p>OS 2.1 - Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental</p> <p>Le DLAL FEAMPA ne peut se substituer aux autres objectifs spécifiques du FEMPA régionalisé (OS 1.1, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2). Pour écarter le risque de doublon, les lignes de partage suivantes ont été établies avec l'OI Guadeloupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités de sensibilisation, animation, formation, communication, actions collectives <p>Rayonnement territoire de la structure porteuse : prise en charge par le GALPA au titre de l'OS 3.1</p> <p>Rayonnement sur le territoire de la Guadeloupe : prise en charge par les autres OS du DOMO Guadeloupe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités de diversification portées par les pêcheurs (pescatourisme et autres) <p>La Région Guadeloupe révisé son DOMO (OS 1.1) pour permettre un financement par les GALPA au titre du DLAL.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités de l'économie bleue : plaisance et nautisme <p>L'objectif de l'OS 3.1 du PN FEAMPA et des actions qui seront soutenues par son biais est de "permettre une économie bleue durable".</p> <p>Parmi les secteurs relevant de l'économie bleue figurent la plaisance et le nautisme. Les stratégies de développement local portées par les GALPA sont ouvertes à ces activités selon leur représentation sur le territoire (plongée, voile, canoë kayak, surf...) et dans l'optique de créer du lien, de promouvoir l'articulation et l'interaction entre les activités de cœur de métiers soutenues par le programme (pêche – aquaculture) avec les autres segments de l'économie bleue.</p>

g) Articulation/ligne de partage avec les autres programmes et fonds européens déployés en Guadeloupe

La CCMG possède aujourd'hui un groupe d'action locale LEADER qui permet d'œuvrer pour la mise en place de certains types d'actions sur le territoire. Cependant, ce GAL ne dispose d'aucun crédit pour les actions liés à la pêche et à l'aquaculture. Par ailleurs, des lignes de partage pourront être définies pour les actions portant sur l'innovation de la filière car une fiche action « innovation et professionnalisation » est inscrite au sein du programme LEADER PMG.

Le FEADER permet de subventionner certains projets de développement rural, et certains projets non agricoles implantés en zone rurale.

En cas de chevauchement avec un projet Leader sur le même territoire, l'opération aura un seul point d'entrée : soit LEADER FEADER soit DLAL FEAMPA.

Le FEDER s'articule avec cette fiche action dans le sens où son axe 4 permet d'encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines.

h) Articulation/ligne de partage avec des dispositifs de financement régionaux déployés en Guadeloupe

Rappel : une même dépense ne peut être éligible qu'à un seul fonds européen. Pour chaque dossier, le GALPA analysera la corrélation entre les autres fonds européens (FEADER, LEADER, FEDER, FEAMPA régional). Le cas échéant, le projet sera réorienté en partie ou en totalité.

En cas de chevauchement avec un projet soutenu par les dispositifs cadres de la Région Guadeloupe, notamment ceux déployés par la Direction de la croissance bleue, l'opération aura un seul point d'entrée : soit dispositif cadre soit DLAL FEAMPA.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS PRÉVUES

- Déploiement de nouvelles offres touristiques en lien avec les métiers de la mer
- Démarche de qualité, labellisation et communication sur les produits halieutiques locaux à forte valeur ajoutée
- Mise en œuvre d'opérations de promotion sur les produits identitaires issus du territoire : valorisation des produits de la mer de Marie-Galante auprès des établissements d'enseignement, restaurateurs, grand-public
- Développement de l'offre de dégustation des produits vis-à-vis des consommateurs : organisation d'ateliers de dégustation autour des produits issus de la mer transformés à Marie-Galante
- Vulgarisation de la consommation de produits locaux transformés issus de la mer ou à valeur ajoutée : conditionnement d'espèces peu valorisées sur le marché (fumage, salaison)
- Valorisation des coproduits de la filière maritime par l'artisanat d'art
- Soutien aux activités de loisirs liées à l'économie bleue et de diversification de la pêche (pescatourisme, nautisme, plaisance)
- Actions de mise en réseau des consommateurs et producteurs de produits de la mer à Marie-Galante

Conformément à l'article 2.4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes dit « RPDC » et au regard des indications du DAME : une opération constitue un projet ou groupe de projets, un contrat ou une action, sélectionné au titre des programmes concernés, mise en œuvre par un bénéficiaire, localisée sur un territoire donné. Une opération comprenant un investissement productif et/ou dans une infrastructure est soumise à des obligations de pérennité

encadrées à l'article 65 du RPDC et rappelées dans la décision attributive de la subvention (aucune modification majeure dans les 5 ans suivant l'achèvement de l'opération).

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Règlement (UE) 2021/1139 du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021

Règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021

5. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES (porteurs de projets)

- Entreprises ou groupements d'entreprises en lien avec l'activité de pêche ou d'aquaculture ou de transformation de produits de la pêche ou l'économie bleue
- Sociétés avec l'activité de pêche ou d'aquaculture ou de transformation des produits de la pêche
- Collectivités, communes, communauté des communes et leurs groupements
- Coopératives de pêcheurs et maillons de la filière et de l'économie bleue
- Associations loi 1901 de pêcheurs et maillon de la filière et de l'économie bleue
- Groupements représentant la filière pêche ou aquaculture

Conformément à l'article 2.9 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes dit « RPDC » et au regard des indications du DAME : un bénéficiaire est :

a) un organisme public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations ;

b) dans le contexte de partenariats public-privé (PPP), l'organisme public chargé du lancement d'une opération PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre ;

c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide ;

d) dans le contexte des aides de minimis fournies conformément aux règlements (UE) n°1407/2013 (37) ou (UE) n°717/2014 (38) de la Commission, l'État membre peut décider que le bénéficiaire aux fins du présent règlement est l'organisme qui octroie l'aide, lorsqu'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération ;

e) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion).

De manière générale, un bénéficiaire se caractérise par le fait qu'il lance et/ou met en œuvre une opération, et est responsable financièrement de son projet. Il porte et réalise celui-ci tout en assumant la responsabilité de sa mise en œuvre. Les missions du bénéficiaire sont précisées dans la décision attributive de la subvention.

6. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le plancher de dépense présentée par demande d'aide est fixé à 5 000€ HT.

Au sein de la catégorie des dépenses d'équipement, un investissement matériel relève de l'acquisition de biens tangibles et durables.

Dépenses éligibles :

Pour être éligible, une dépense doit être détaillée et directement rattachable à l'opération présentée.

Typologies d'action :

- Déploiement de nouvelles offres touristiques en lien avec les métiers de la mer
- Démarche de qualité, labellisation et communication sur les produits halieutiques locaux à forte valeur ajoutée
- Mise en œuvre d'opérations de promotion sur les produits identitaires issus du territoire : valorisation des produits de la mer de Marie-Galante auprès des établissements d'enseignement, restaurateurs, grand-public
- Développement de l'offre de dégustation des produits vis-à-vis des consommateurs : organisation d'ateliers de dégustation autour des produits issus de la mer transformés à Marie-Galante
- Vulgarisation de la consommation de produits locaux transformés issus de la mer ou à valeur ajoutée : conditionnement d'espèces peu valorisées sur le marché (fumage, salaison,)
- Valorisation des coproduits de la filière maritime par l'artisanat d'art
- Soutien aux activités de loisirs liées à l'économie bleue et de diversification de la pêche (pescatourisme , nautisme, plaisance)
- Actions de mise en réseau des consommateurs et producteurs de produits de la mer à Marie-Galante

Catégories de dépenses :

- Prestations de services :
 - ingénierie, conseils, études dans le but d'une faisabilité / élaboration d'un futur projet
 - frais de communication (conception, production, diffusion des supports, emplacement publicitaire)
 - organisation et mise en place d'évènementiel, animation
 - dépenses de location associés à l'organisation d'évènements (salles, locaux, matériels, équipements, mobiliers)
- Investissements matériels¹⁷ et équipements neufs ou d'occasion, hors matériels informatiques compte tenu des difficultés éprouvées pour justifier du rattachement à l'opération. Le matériel d'occasion est pris en charge dans les conditions énoncées par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- Investissements immatériels non-informatiques (brevets, licences)
- Construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (travaux de second-œuvre en lien direct avec l'amélioration de la qualité des produits et de l'activité)

L'auto-construction n'est pas éligible.

- Rénovation ou création de voirie et réseaux divers (VRD) liées à l'opération d'investissement
- Frais de personnel (salaires et charges)
- Frais de mission (hébergement, restauration, déplacement)
- Frais de participation à des évènements promotionnels, séminaires, congrès (frais d'inscription, coûts d'exposition, frais de déplacement, restauration, hébergement des participants : pour les déplacements aériens, la prise en charge concerne les billets en seconde classe uniquement. Les frais de location de voiture sont exclus. Pour l'hébergement, la prise en charge s'effectue hors weekend.)

Catégories de dépenses spécifiques à certaines typologies d'action (le cas échéant) :

¹⁷ Le principe de pérennité des opérations énoncé à l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 induit l'obligation du maintien des investissements dans les infrastructures ou des investissements productifs sur une durée de cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Pour le soutien à la démarche de qualité, labellisation et communication sur les produits halieutiques locaux à forte valeur ajoutée

- Investissements immatériels non-informatiques (frais de labellisation et de certification)

Coûts simplifiés :

- Les frais de personnel sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème des 1607h annuelles (hors personnels affectés à 100% à l'opération)
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel directs éligibles
- Les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du RPDC

Sont exclues des dépenses éligibles :

- les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes ;
- les dépenses mentionnées au décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses ;
- les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA ;
- les achats de consommables non amortissables ;
- la TVA récupérable ;
- les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- les végétaux, consommables, fournitures et petits matériels dont la vérification de la pérennité et la preuve du rattachement direct à l'opération ne pourraient être effectuées ;
- les dépenses de personnel
 - dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'OCS coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable)
 - dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission; contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)
 - dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant.

Pour les FA relatives à la mise en œuvre de la stratégie de développement local (TA 3.1.4) et les activités de coopération (TA 3.1.3), le GALPA peut, s'il le juge opportun, ajouter des dépenses complémentaires qu'il établit comme inéligibles au financement.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La condition d'éligibilité est sinequanone. Elle correspond à ce qu'on veut ou ce qu'on ne veut pas et élimine de fait certaines opérations.

Le montant total des dépenses présentées par opération doit être égal ou supérieur à 5 000€ HT¹⁸.

Les opérations retenues s'ancrent au sein de la stratégie locale portée par le GALPA

Maitrise du foncier ou détention des autorisations adéquates ou demande en cours pour des opérations de construction, acquisition, rénovation, aménagement de biens immeubles, d'implantation d'activité

Capacité de mobilisation de l'apport personnel

¹⁸ Le GALPA peut décider de relever ce plancher qui reste un minima imposé dans le présent appel à candidature.

Siège sociale ou antenne basés à Marie-Galante

L'opération doit être mise en œuvre sur le territoire de Marie-Galante, hormis la vente et commercialisation qui peuvent être étendues en dehors du périmètre de l'EPCI.

Bénéficiaires dûment déclarés aux autorités

Régularité sociale et fiscale

La diversification des activités des entreprises de pêche doit être en lien avec le milieu marin et l'activité de pêche doit demeurer l'activité principale en matière de revenus (au moins 50%).

Les projets d'investissement à terre et en mer doivent avoir obtenu l'accord ou effectué la demande auprès des services administratifs reliés et respecter les conditions sanitaires et environnementales en vigueur.

Le processus de sélection des projets se traduira par une grille de sélection des projets, qui sera validée en comité de sélection

8. ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS

La sélection des opérations s'effectue par appel à projet dont le réglementaire est défini par le GALPA dans le respect des dispositions prévues par le DOMO Guadeloupe et le PN FEAMPA.

La grille de notation et les critères de sélection des opérations définis par le GALPA sont annexés.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Montant de l'enveloppe totale d'aide publique demandée au titre du DLAL FEAMPA : 489 666€

Montant de l'enveloppe allouée à la FA :

Coût total	Dépenses publiques (FEAMPA+CPN)	Dépenses privées/ autofinancement
150 862,10€	128 232,80€	22 629,30€

Taux de cofinancement FEAMPA : 50% des aides publiques éligibles

Taux d'aide publique : 85%

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant au moins un des critères suivants¹⁹ :

i) être d'intérêt collectif

ii) avoir un bénéficiaire collectif

iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

Plafond d'aide : 70 000€ HT par demande d'aide

Plancher d'aide : 5 000€ HT par demande d'aide²⁰

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Définitions :

Économie bleue recouvre toutes les activités économiques liées aux océans, aux mers et aux côtes